PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Aménagement d'un restaurant et d'un parking

sur la commune de Treillières (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7633 relative à l'aménagement d'un restaurant et d'un parking sur la commune de Treillières, déposée par Monsieur Franklin FREY représentant la SAS FF MBD, et considérée complète le 29/04/24 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un restaurant, incluant des espaces extérieurs (terrasses, espaces verts), des voiries et d'un parking comprenant 18 places de stationnement dont 2 pour des personnes à mobilité réduite et 2 dotées de dispositifs de recharge électrique ; que le projet est situé en zone Uec (zone d'activités économiques à vocation commerciale) du PLU de Treillières au sein du parc d'activités du Ragon sur la commune de Treillières ; que 312 places de stationnement sont mutualisées au sein de cette zone d'activités commerciales ;

Considérant que la surface totale du projet est de 2 712 m² sur une parcelle entourée de voiries ; que les travaux prévoient la construction d'un bâtiment de 322 m² d'emprise au sol, de 1 275 m² de voiries et terrasses (imperméables), d'un parking perméable de 170 m² et de 945 m² d'espaces verts ;

Considérant que le parc d'activités du Ragon et son extension sont soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (rubrique 2.1.5.0 - surfaces aménagées collectées supérieures à 20 ha), procédure à même d'encadrer la gestion des eaux pluviales ; que le projet doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale n°2017/BPEF/020 du parc d'activités de Ragon concernant la limitation de l'imperméabilisation au niveau des parkings grâce à un revêtement semi-perméable, à la rétention des eaux pluviales à la parcelle et à la régulation des rejets limitée à un débit 3 l/s/ha en sortie d'unité foncière ; que les eaux usées seront prises en charge par le réseau communal ;

Considérant que les arbres et haies existants seront conservés ; que des espaces verts paysagers seront créés avec la plantation d'arbres et d'arbustes ; que le projet n'est concerné par aucune zone humide connue ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle de la « Vallée du Gesvres » située à 3 km du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Marais de l'Erdre » qui est situé à 4,7 km du projet ;

Considérant que le projet est soumis à un dépôt de permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un restaurant et d'un parking sur la commune de Treillières est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franklin FREY, représentant la SAS FF MDB, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique de Annaig LE-MEUR annaig.le-meur
Date : 2024.05.28 15:17:20 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
  Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
  Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
  Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
  Commissariat général au développement durable (*CGDD*)
  Tour Séquoia 1 place Carpeaux
  92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr